

Date de dépôt : 28 avril 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Combien coûte au contribuable le procès d'un conseiller d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Trois ans et demi se sont écoulés entre la procédure ouverte par le Ministère public en août 2017 contre inconnu, dans l'affaire du voyage entrepris en 2015 à Abu Dhabi par M. Pierre Maudet, et la décision du Tribunal de police en février 2021 condamnant M. Maudet à 300 jours-amende avec sursis et à une créance compensatrice de 50 000 francs. La mise en accusation du conseiller d'Etat et la tenue d'un procès public sont annoncées en novembre 2020 par le Ministère public.

L'objet de la présente interpellation n'est pas d'émettre ou de requérir une quelconque opinion sur le fond de l'affaire, mais de s'inquiéter sur les coûts engendrés par la tenue d'un tel procès public, exceptionnel au vu de la fonction occupée par l'un des protagonistes. La situation budgétaire de notre canton est précaire et la crise sanitaire vient exacerber ce mal endémique. C'est pourquoi, dans ce contexte délicat, se pose la question du coût pour le contribuable du procès d'un conseiller d'Etat en exercice.

Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'exclusion d'une quelconque application de l'art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) (B 5 05.01) qui prévoit que les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'Etat.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'absence d'une quelconque prise en charge des frais de procédure et honoraires d'avocat de M. Maudet par l'Etat ?*
- 2) *Combien a coûté la tenue du procès public de M. Maudet auprès du Tribunal de police ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le Conseil d'Etat l'avait déjà indiqué dans sa réponse à la QUE 924, l'Etat ne contribue nullement aux frais de défense juridique du conseiller d'Etat concerné.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs saisi la commission de gestion du pouvoir judiciaire de la seconde question, portant sur le coût du procès. Il reproduit ci-après *in extenso* la réponse reçue de la commission de gestion :

« La Commission de gestion rappelle que par principe, le Pouvoir judiciaire ne se prononce pas sur les procédures traitées par les juridictions.

La procédure évoquée par l'auteur de la question urgente écrite est l'une des 5'500 procédures pénales traitées en 2020 par le Tribunal de police ou encore l'une des 4'300 procédures que ce tribunal a réussi à juger l'année dernière grâce aux mesures prises par le Pouvoir judiciaire, en particulier l'instauration d'un plan de protection efficace, ainsi qu'aux efforts redoublés des magistrat-e-s et du personnel.

S'agissant de la profession ou de la fonction des prévenus, la Commission de gestion rappelle que les magistrat-e-s du Pouvoir judiciaire ont prêté le serment de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger, si bien que le statut des prévenus n'influence pas la marche de la justice (art. 11 et 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, E 2 05; art. 54 pour ce qui concerne le personnel).

Grâce aux mesures évoquées plus haut, le Pouvoir judiciaire a traité, malgré la pandémie, plus de 100'000 procédures en 2020, toutes filières et toutes instances confondues. Ses charges de fonctionnement ont atteint un peu moins de 195 millions de francs (soit environ 2% des charges de l'Etat), constituées principalement des charges de personnel, à concurrence d'un peu moins de 140 millions de francs. Le taux de couverture des charges par les

revenus était de 28% en 2020. Les charges du Pouvoir judiciaire étant principalement composées de dépenses fixes, toute tentative de déterminer le coût unitaire d'un procès serait ainsi vaine.

La Commission de gestion rappelle enfin que les frais de procédure au sens du code de procédure pénale, s'ils ne couvrent pas les frais fixes précités, sont en principe mis à la charge des personnes condamnées (art. 426 al. 1 du code de procédure pénale suisse). La créance de l'Etat n'est acquise qu'une fois la condamnation entrée en force de chose jugée ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA